

**CODECOM DU PAYS D'ETAIN**  
**29 Allée du Champ de Foire – BP 08**  
**55400 ETAIN**

**PROCEDURE ADAPTEE**  
**Art. 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016**  
**relatif aux marchés publics**

**CREATION D'UN PÔLE ENTREPRENEURIAL**  
-  
**7 Avenue Prud'homme Havette**  
**55400 ETAIN**

**Cahier des Clauses Administratives**

**Particulières**

**C.C.A.P.**

**MOIS 0 : FEVRIER 2018**

**MAITRISE D'ŒUVRE**



**Techniques Design Architecture**  
9 rue de l'Abattoir  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Tél : 03.24.57.42.19 – Fax 03.24.57.97.47

## SOMMAIRE :

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ .....	5
Article 1.1. Objet .....	5
Article 1.2. Décomposition du marché .....	5
Article 1.2.1. Allotissement .....	5
Article 1.3. Présentation .....	5
Article 1.3.1. Maitrise d’œuvre .....	5
Article 1.3.2. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier .....	5
Article 1.3.3. Contrôle technique .....	5
Article 1.3.4. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé .....	6
Article 1.4. Sous-traitance .....	6
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ .....	6
Article 2.1. Pièces particulières .....	6
Article 2.2. Pièces générales .....	6
ARTICLE 3 – DELAIS D’EXECUTION .....	6
Article 3.1. Délais d’exécution .....	6
Article 3.2. Prolongation des délais d’exécution .....	7
ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION .....	7
ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	8
ARTICLE 6 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX .....	8
Article 6.1. Période de préparation .....	8
Article 6.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....	8
Article 6.3. Plan d’assurance qualité .....	8
ARTICLE 7 – INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER .....	8
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERE A L’ACHEVEMENT DU CHANTIER .....	8
Article 8.1. Gestion des déchets du chantier .....	8
Article 8.2. Repliement des installations de chantier .....	8
Article 8.3. Travaux non prévus .....	8
ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX .....	9

Article 9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux .....	9
Article 9.2. Réception .....	9
Article 9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage .....	9
Article 9.4. Documents fournis après exécution .....	9
ARTICLE 10 – DELAIS DE GARANTIE .....	9
ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX .....	9
Article 11.1. Répartition des paiements .....	9
Article 11.2. Contenu des prix .....	9
Article 11.3. Variations des prix .....	10
Article 11.3.1 Mois d'établissement des prix du marché .....	10
Article 11.3.2 Variation des prix .....	10
Article 11.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	11
ARTICLE 12 – AVANCE .....	11
Article 12.1. Avance .....	11
Article 12.2. Remboursement de l'avance .....	11
ARTICLE 13 – RETENUE DE GARANTIE .....	11
ARTICLE 14 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS .....	11
ARTICLE 15 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE .....	11
Article 15.1. Mode de règlement .....	11
Article 15.2. Présentation des demandes de paiement.....	12
Article 15.3. Intérêts moratoires .....	12
ARTICLE 16 – PENALITES .....	12
Article 16.1. Pénalités de retard .....	12
Article 16.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	12
Article 16.3. Pénalités de retard dans la non-remise des documents d'exécution .....	12
Article 16.4. Pénalités pour travail dissimulé .....	12
Article 16.5. Pénalités pour retard ou absences aux réunions .....	12
ARTICLE 17 – ASSURANCES .....	13
Article 17.1. Assurances personnelles de l'entreprise .....	13

Article 17.2. Dispositions générales .....	13
ARTICLE 18 – RESILIATION .....	14
ARTICLE 19- REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	14
ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....	15
ARTICLE 21 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....	15

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE**

### **Article 1.1. Objet**

La présente consultation concerne les travaux de création d'un pôle entrepreneurial, 7 avenue Prud'Homme Havette à Etain.

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Les opérations de vérification et d'admission définies se feront en présence de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain ou d'une personne dûment habilitée par ce dernier.

### **Article 1.2. Décomposition du marché**

#### *Article 1.2.1. Allotissement*

Le marché est composé de deux lots :

<b>LOT 4</b>	<b>MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE</b>
<b>LOT 5</b>	<b>MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS – ISOLATION</b>

### **Article 1.3. Présentation**

#### *Article 1.3.1. Maitrise d'œuvre*

**Agence TDA**  
9, rue de l'Abattoir  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Tel : 03.24.57.42.19 - Fax : 03.24.57.97.47

#### *Article 1.3.2. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier*

Sans objet.

#### *Article 1.3.3. Contrôle technique*

**SOCOTEC**  
10 avenue de Thionville  
57140 WOIPPY

#### *Article 1.3.4. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé*

**PREVLOR BTP**  
12 rue des Froissards  
54530 PAGNY-SUR-MOSELLE

### **Article 1.4. Sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour les prestations supérieures à 600 euros T.T.C. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **Article 2.1. Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (AE) par lot et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seule foi ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) par lot ;
- L'attestation sur l'honneur d'acceptation des plans, rapports, CCAP, CCTP ;
- L'attestation de visite de site ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination (PGC) ;
- Le Rapport initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition
- Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant du plomb avant réalisation de travaux
- Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cadre mémoire technique par lot dûment complété ;
- Les plans DCE ;
- Le planning.

### **Article 2.2. Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Code du travail ;
- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION**

### **Article 3.1. Délais d'exécution**

Se reporter au planning.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service émis par le maître d'œuvre qui prescrira de commencer les prestations du présent marché.

### **Article 3.2. Prolongation des délais d'exécution**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

CATEGORIE	NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	DUREE
A	Neige	5 cm	Entre 6 h 00 et 18 h 00
A	Pluie	15 mm	Entre 6 h 00 et 18 h 00
B	Vent	60 km/h	Entre 7 h 00 et 18 h 00, pendant 4 heures consécutives
C	Gel	- 4 °C	Si à 7 h 00, la température extérieure était de - 4 ° C, elle est encore à 10 h 00 de + 2 °C

Pour l'application des conditions ci-dessus, seules seront prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique la plus proche, constatées par le Maître d'œuvre.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers. Le Maître d'œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte rendu de chantier.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- **intempéries type A** : travaux de terrassement et fondations – VRD – Structure béton armé Etanchéité – Façades

- **intempéries type B** : travaux de structure béton armé – Façades – Couverture – Vitrierie extérieure

- **intempéries type C** : travaux de menuiseries extérieures – Travaux de béton – Etanchéité Autres lots avant clos couvert.

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage;
- l'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

### **ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

## **ARTICLE 6 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX**

### **Article 6.1. Période de préparation**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, il est prévu une période de préparation de 2 semaines à compter de l'ordre de service. Ces périodes de préparation sont comprises dans le délai d'exécution.

### **Article 6.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions du CCTG-Travaux en matière de sécurisation du chantier.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **Article 6.3. Plan d'assurance qualité**

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

## **ARTICLE 7 – INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

Aucune stipulation particulière.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERE A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER**

### **Article 8.1. Gestion des déchets du chantier**

Conformément à l'article 36 du CCAG-travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **Article 8.2. Repliement des installations de chantier**

Seules les stipulations du CCAG- Travaux sont applicables.

### **Article 8.3. Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée aux conditions prévues aux articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Article 9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur. Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.



## **Article 9.2. Réception**

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

## **Article 9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Aucune disposition particulière n'est prévue.

## **Article 9.4. Documents fournis après exécution**

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur CD :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

## **ARTICLE 10 – DELAIS DE GARANTIE**

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **Article 11.1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire et à ses sous-traitants ;
- au prestataire mandataire, ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

### **Article 11.2. Contenu des prix**

Les prix du présent marché sont des prix globaux et forfaitaires.

Aucune prestation ne sera réglée si elle ne fait pas partie du marché dûment signé par le pouvoir adjudicateur.

### **Article 11.3. Variations des prix**

Les prix sont réputés définitifs et révisables.

#### ***Article 11.3.1 Mois d'établissement des prix du marché***

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

### **Article 11.3.2 Variation des prix**

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

<b>LOT</b>	<b>%</b>	<b>Index</b>
<b>04 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE</b>	20	BT42
	80	BT27
<b>05 – MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS – ISOLATION</b>	60	BT08
	40	BT18a

Il est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement ;
- au Bulletin Officiel de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF);
- au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les prix sont révisés à la fin du chantier à partir du mois 0 (mois précédent le mois de remise des offres).

Le coefficient sera arrondi au millième supérieur.

Le prix révisé (P) est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (\text{Index} / \text{Index}_0))$$

P= prix révisé

P0= prix initial

Index0 = valeur de l'index du mois initial

Index=Valeur de l'index pour le mois d'exécution des travaux

### **Article 11.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 12 – AVANCE**

### **Article 12.1. Avance**

En application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000,00 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance et donnant lieu au paiement direct.

## **Article 12.2. Remboursement de l'avance**

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65,00 %. Elle sera calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants.

Son montant est fixé au maximum à 5% du montant du marché.

## **ARTICLE 13 – RETENUE DE GARANTIE**

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande, dans les conditions fixées à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande ou caution bancaire sont libérés dans les conditions prévues à l'article 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de carence de l'entreprise ou de travail non correctement exécuté, cette garantie à première demande, caution bancaire ou retenue de garantie permettra de régler les dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage pour mener à bien le marché.

## **ARTICLE 14 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS**

Sans objet.

## **ARTICLE 15 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **Article 15.1. Mode de règlement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le paiement du titulaire se fera dès réception effectuées et vérifiées.

### **Article 15.2. Présentation des demandes de paiement**

Les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre en état cumulatif depuis le début des travaux et visés par celui-ci.

Ces projets de décompte seront transmis par l'entrepreneur au maître d'œuvre par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Leur règlement s'effectuera à partir de l'état décrit ci-dessus diminué des mandatements déjà effectués.

Viendront en déduction :

- la retenue de garantie sauf si une garantie à première demande ou caution bancaire est fournie,
- éventuellement les pénalités immédiatement applicables et divers abattements résultant du chantier.

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

- les projets de décompte seront envoyés à l'adresse suivante :

**Agence TDA**  
9, rue de l'Abattoir  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Tel : 03.24.57.42.19 - Fax : 03.24.57.97.47

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

### **Article 15.3. Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 39 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

## **ARTICLE 16 – PENALITES**

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000,00 euros HT pour l'ensemble du marché.

Il ne sera pas appliqué de révision sur les pénalités.

### **Article 16.1. Pénalités de retard**

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 100,00 euros net.

### **Article 16.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux : postes de travail et aires de chantier, vestiaires, voiries.

Conformément à l'article 37 du CCAG-Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais de l'entrepreneur sans préjudice de l'application de la pénalité définitive fixée à l'article 16 du présent CCAP.

### **Article 16.3. Pénalités de retard dans la non-remise des documents d'exécution**

Le titulaire subira, par jour de retard dans la non-remise des documents d'exécution, une pénalité de 100,00 euros net.

### **Article 16.4. Pénalités pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénales par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **Article 16.5. Pénalités pour retard ou absences aux réunions**

En cas d'absence ou retard de plus 15 minutes, aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 100,00 euros net sera appliquée à tout entrepreneur absent.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

## **ARTICLE 17 – ASSURANCES**

### **Article 17.1. Assurances personnelles de l'entreprise**

Assurance Responsabilité

L'entreprise est tenue de posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de

tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif et non consécutif du fait des travaux qu'elle réalise, qu'ils soient en cours d'exécution ou après réception.

La police doit apporter les minima de garantie suffisants compte tenu de l'importance des travaux, par sinistre avant réception et par sinistre et par an, après réception.

Assurance Dommages

Lorsque les travaux en cause sont soumis à l'obligation d'assurance au sens de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, l'entreprise est tenue de posséder une police d'assurance s'appliquant pour l'opération objet du présent marché dont les termes devront être conformes aux dispositions de la loi précitée. En cas de travaux sur existant, la police d'assurance comportera une clause d'extension aux dommages consécutifs aux travaux.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions avec son assureur pour que la police s'applique sans restriction ni réserve, et ne comporte aucune clause de réduction de garantie ni de règle proportionnelle dans le cadre de la réalisation de l'opération objet du présent marché.

## **Article 17.2. Dispositions générales**

Etendue de la responsabilité

Les polices d'assurance décrites ci-dessus ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le maître de l'ouvrage. Elles ne limitent en rien les responsabilités liées au choix de ses propres garanties par l'entrepreneur.

L'entreprise fait son affaire des conditions de garantie de ses sous-traitants et cotraitants. Il demeure garant vis-à-vis du maître de l'ouvrage des insuffisances de couverture de ses sous-traitants et cotraitants.

Assurances complémentaires

L'entreprise fera son affaire de toutes assurances qu'elle souhaiterait souscrire en complément des garanties demandées par le pouvoir adjudicateur.

Justification des garanties

L'entrepreneur devra fournir lors de la remise de son offre des attestations d'assurance dûment remplies par l'assureur, précisant :

- que la police s'applique pour l'opération et le type de travaux objet du marché ;
- une concernant sa police de Dommages;
- une concernant sa police de Responsabilité.

A chaque échéance annuelle, l'entrepreneur fournira les attestations d'assurance dans les mêmes conditions que celle jointe à l'offre, émanant des assureurs constatant qu'il est en règle pour le paiement de ses primes.

L'entrepreneur devra prévenir le maître de l'ouvrage de toutes modifications dans ses polices d'assurances. Tout versement d'acompte pourra être différé, si l'entrepreneur ne fournit pas les justifications demandées.

## **ARTICLE 18 – RESILIATION**

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00%.

D'autre part, en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudices des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restant acquises à la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## **ARTICLE 19- REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

En complément à l'article du CCAG Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

- Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
- En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.
- Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur en application de l'article L 622-13 du Code du Commerce.
- En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.
- Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant d'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.
- La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois évoqué ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.
- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.
- Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige résultant de l'application du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

## **ARTICLE 21 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-Travaux ;
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG-Travaux.